

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**RÈGLEMENTANT EN CENTRE-VILLE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 7,5 TONNES**

Le Maire de la commune de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'étroitesse de certaines rues au centre de l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-076 en date du 17 février 2015 réglementant en centre-ville la circulation des véhicules poids-lourds de plus de 7,5 tonnes,

Considérant les difficultés de circulation rencontrées par les véhicules de plus de 7,5 tonnes dans le centre-ville de Lézignan-Corbières,

Considérant que régulièrement des conducteurs de poids-lourds guidés par leur GPS empruntent les rues étroites du centre-ville en provenance de Narbonne par la RD6113 pour aller à Carcassonne en omettant d'emprunter la déviation permanente de la ville de la RD 6113 ou en provenance de Carcassonne par la RD6113 pour rejoindre les zones d'activités économiques du Caumont ou la gare de péage de l'autoroute A9,

Considérant les risques que cette situation pose en terme de sécurité routière en raison notamment de la présence d'une zone commerciale fréquentée et d'écoles publiques en centre-ville,

Considérant l'absence d'une signalisation adaptée permettant d'éviter de tels risques,

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la cohérence et la fluidité de certains courants de circulation et ce dans un souci de sécurité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2015-076 susvisé.

Article 2 :

La circulation sera interdite aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sauf desserte locale. Est considéré comme desserte locale la liaison jusqu'au lieu de garage (domiciliation de l'entreprise), les livraisons multiples, chargements et/ou déchargements de produits et de marchandises (les véhicules sont alors autorisés à emprunter en charge ou à vide les sections interdites à l'article 3).

Article 3 :

Les artères concernées par ce présent arrêté sont, dans le sens entrant, l'avenue Foch, la rue Henri Bataille, l'avenue des Pins, l'avenue Auguste Fourès, l'avenue Achille Mir, l'avenue de l'Égalité, la rue Kablé et l'avenue Wilson.

Article 4 :

L'interdiction ne s'applique pas à la circulation des véhicules de services d'entretien de la voirie et de collecte des ordures ménagères, des véhicules de secours, d'intervention d'urgence, de prévention de santé, de sécurité et de transport en commun ayant des arrêts sur les voies désignées à l'article 3.

Article 5 :

La pose de panneaux réglementaires matérialisant les présentes dispositions sera réalisée par les services techniques municipaux.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés municipaux ayant trait à la circulation des poids-lourds dans le centre-ville de Lézignan-Corbières. Il entrera en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation routière.

Article 7 :

MM. le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 octobre 2021

Le Maire,



Gérard FORCADA